

Delphine COUSIN
Cheffe de division

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Dossier suivi par :
Tristan THEBAULT
Chef de bureau
dipred1-formationcontinue02@ac-amiens.fr
03 23 26 22 00 – poste 27 01

Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale de l'Aisne

Cité administrative

02000 LAON

1/2

LAON, le 08/01/2024

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame le médecin de prévention
Mesdames les assistantes sociales
Madame la conseillère de ressource humaine de
proximité
Mesdames et Messieurs les chef(fe)s de division
Mesdames et Messieurs les directeurs(trices)
d'écoles
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré

Objet : Congé de formation professionnelle 1^{er} degré (CFP) – 2024-2025

Textes de référence :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne départementale d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2024.

Ce congé à caractère professionnel ou individuel est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non sur le plan de formation académique.

PERSONNELS CONCERNES

Les personnels enseignants du premier degré titulaires ou non titulaires, à l'exclusion des stagiaires, en position d'activité peuvent prétendre au bénéfice d'un congé de formation professionnelle (CFP) s'ils justifient de trois années de services effectifs. Pour le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée réelle (en cas de temps partiel notamment) et que la partie du stage accomplie en centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être retenue.

Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le CFP.

DUREE DU CONGE

Ce congé peut être octroyé pour une durée de **trois années**, calculée sur l'ensemble de la carrière. Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Le congé commence obligatoirement au premier du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

2/2

REMUNERATION

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder l'indice 650 (indice nouveau majoré 543).

Les frais de formation et/ou d'inscription sont à la charge des intéressés.

Les enseignants qui, avant leur congé de formation professionnelle, effectuaient leur activité à temps partiel, sont réintégrés automatiquement à temps complet, avant leur mise en congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité, à savoir :

- maintien de l'avancement de grade et d'échelon, et des cotisations pour la retraite et la sécurité sociale ;
- à l'issue du congé, réintégration de plein droit.

L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste, qui est pourvu par un enseignant nommé à titre provisoire.

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique. La prise en compte de ces éléments s'effectue à la fin du congé de formation professionnelle de l'agent.

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré. Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement. En cas d'obtention d'un tel congé, l'agent continue à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale.

CALENDRIER

Vous voudrez bien faire parvenir la demande selon le formulaire en pièce jointe, accompagné d'une lettre de motivation et des justificatifs de formation (organisme, programme, calendrier, certification envisagée...).

Date limite de dépôt des demandes au supérieur hiérarchique (qui transmettra au service DIPRED) :

VENDREDI 26 JANVIER 2024, délai de rigueur.

La présente circulaire est consultable et téléchargeable sur l'Internet académique, à l'adresse suivante :

<https://www.ac-amiens.fr/dsden02/032-vie-professionnelle.html>

J'appelle votre attention sur la nécessaire prise en considération de l'intérêt des élèves et du service dans votre proposition d'avis.

Je veillerai notamment à ce que les demandes soient compatibles avec les sujétions propres à l'organisation de l'année scolaire 2023-2024 et à ce que le potentiel de remplacement disponible me permette de faire assurer la suppléance des bénéficiaires de ce congé.

Signé

Catherine ALBARIC-DELPECH

Pièce jointe

Annexe 1 : formulaire de demande de congé de formation professionnelle 2024-2025

**DEMANDE DE CONGÉ DE
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Année scolaire 2024/2025

Je, soussigné(e) **Prénom** : **NOM** :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

..... **Mél ou Tel (le plus utilisé)** :

► **Établissement** :

Corps/Grade/Classe :

Date de titularisation dans le grade/la classe :

Ancienneté générale de service au 1^{er} septembre 2023 :

► **Diplôme(s)** :

► **Admissibilité (CAPES, agrégation)** : **Année(s) scolaire(s)** :

Demande(s) antérieure(s) :

Académie :

Nombre : **Année(s) scolaire(s)** :

Dans le calcul de l'antériorité de la demande, les candidatures à un congé de formation professionnelle demandées dans une académie différente ne seront pas prises en compte.

Congé(s) de formation professionnelle déjà accordé(s)

Académie :

Année(s) scolaire(s) :

Dans le calcul de l'antériorité de la demande, toute nouvelle demande de CFP sera considérée comme une première demande.

Sollicite le bénéfice d'un congé, au titre du décret :

- n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, pour suivre la formation suivante *(**définir plus précisément dans une lettre de motivation le projet de formation**) :

- **Nature** :

- **Organisme responsable** :

- **Période exacte (+ durée souhaitée en nombre de mois complets) du** **au** **(soit** **mois)**



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aisne

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'État, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité, en cas de non-respect de cette obligation.

Je m'engage également, en cas d'interruption de la formation sans motif valable, à reverser l'intégralité des sommes perçues, depuis le jour où cette formation a été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service n° 89.103 du 28 avril 1989, en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux personnels placés en congé de formation professionnelle, notamment en matière d'assiduité pendant toute la durée de la formation,
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire,
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A, le

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Avis motivé de
de l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale
(pour les enseignants)

*(joindre une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, les enjeux pour la carrière et pour le parcours professionnel et l'institution)